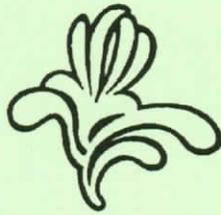


MINISTÈRE  
DE LA RÉGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE



Administration  
de l'Aménagement du  
Territoire et du Logement

**DIRECTION URBANISME**

1035 BRUXELLES,  
Gare du Nord  
Rue du Progrès 80 - boîte 1  
Tél : 02/204.21.11  
Fax : 02/204.15.23  
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

URBANISME-STEDENBOUW			
28.06.2018			
SECR	AUTO/	CONT	MOB
PLAN	VERG.		CAR

**RECOMMANDE**

Commission Européenne  
Monsieur Durand Michel  
CSM1 08/P001  
1040 Bruxelles

27-06-2018

PLAN - AUTO/ VERG. 2018

02-07-2018

Votre lettre du  
-/-

Vos références  
-/-

Nos références  
04/PFD/660285

Annexe(s)  
-/-

Votre correspondante : Diane GUSTIN, - tél. : 02/204.19.86 E-mail : [dgustin@sprb.brussels](mailto:dgustin@sprb.brussels)

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Conformément à l'article 176 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), pour un dossier de demande introduit en date du <sup>(1)</sup> : **21/12/2017**

par <sup>(2)</sup> Commission Européenne  
Monsieur Durand Michel

relatif à une demande de <sup>(3)</sup> :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> certificat d'urbanisme ;  | <input checked="" type="checkbox"/> permis d'urbanisme ;                                     |
| <input type="checkbox"/> certificat d'urbanisme en vue de lotir ;                                    | <input type="checkbox"/> permis de lotir ;   |
| <input type="checkbox"/> certificat d'environnement et certificat d'urbanisme pour un projet mixte ; | <input type="checkbox"/> permis d'environnement et permis d'urbanisme pour un projet mixte ; |

Il s'agit d'une demande de ~~certificat ou de permis unique~~ <sup>(5)</sup> ayant pour objet <sup>(4)</sup> :

- commune : Bruxelles
- demandeur : Commission Européenne  
Monsieur Durand Michel
- situation de la demande : Rue de la Loi 170
- objet de la demande : Construire un pavillon et un auvent destiné à l'accueil des visiteurs du bâtiment Charlemagne ; construire des protections périphériques rue Joseph II et rue Taciturne

Il a été constaté que le dossier est complet sous réserve, en cas de projet mixte, du caractère complet du dossier constaté par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

<sup>(1)</sup> A compléter par la date de l'envoi recommandé à la poste.

<sup>(2)</sup> A compléter par l'identité du signataire de la demande.

<sup>(3)</sup> Cocher la mention appropriée.

<sup>(4)</sup> Reprendre l'énoncé des actes et travaux, complété de l'adresse de leur localisation et, s'il s'agit d'un projet mixte, la classe de l'installation conformément à l'annexe de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et la description de l'installation qui fait l'objet de la demande.

<sup>(5)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

<sup>(5)</sup> La demande est soumise à l'étude d'incidences en vertu <sup>(6)</sup> :

<sup>(6)</sup> La demande est soumise à rapport d'incidences en vertu <sup>(6)</sup> :

<sup>(6)</sup> La demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants <sup>(7)</sup> :

<sup>(5)</sup> La demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants <sup>(7)</sup> :

- Application de la prescription particulière 7.4 du plan régional d'affectation du sol (PRAS) : modification des caractéristiques urbanistiques en zone administrative ;
- Application de l'art. 153 §2.12 du code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) : dérogation à l'article 10 § 1a.6 du Titre I du règlement régional d'urbanisme (RRU) : élément en saillie sur la façade à rue ;

<sup>(5)</sup> La demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes (8) :

- **Bruxelles Mobilité**

<sup>(5)</sup> La durée maximum de l'instruction de la présente demande est fixée en vertu de l'article 178 du CoBAT, reproduit en annexe.

<sup>(6)</sup> En vertu de l'article 100 du CoBAT et de l'arrêté du 26 septembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme, des charges d'urbanisme seront imposées en cas d'octroi du permis d'urbanisme.

Fait à Bruxelles, le  
Le fonctionnaire délégué,



Bety WAKNINE,  
Directrice générale

27-06-2018

<sup>(5)</sup> Copie à : la Ville de Bruxelles  
ANLH  
citydev.brussels  
l'IBGE  
la DMS  
BM

<sup>(5)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

<sup>(6)</sup> Compléter par la rubrique des annexes de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences qui soumet le projet à une telle évaluation.

<sup>(7)</sup> Compléter par la disposition qui impose ces mesures particulières de publicité.

<sup>(8)</sup> Compléter par l'énoncé des administrations ou instances dont l'avis est sollicité.

## DISPOSITIONS LEGALES

### Art. 176 du CoBAT

La demande de permis accompagnée d'un dossier complet conformément à l'article 124, est adressée par envoi recommandé à la poste au fonctionnaire délégué ou déposée à l'attention du fonctionnaire délégué en son administration. Dans ce dernier cas, il en est délivré une attestation de dépôt sur-le-champ.

Le dossier de la demande de permis est incomplet en l'absence des documents requis le cas échéant par l'article 129, ou par l'article 143.

Lorsque la demande n'est pas soumise de plein droit à l'étude d'incidences visée à l'article 128 ou au rapport d'incidences visé à l'article 142, le fonctionnaire délégué, avant de délivrer l'accusé de réception de la demande de permis, vérifie, selon les modalités prévues à l'article 61 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, si le projet est susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets et, dans cette hypothèse, prescrit que le dossier de demande intègre une évaluation appropriée. Il peut, à cette fin, solliciter l'avis de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

Dans les trente jours de la réception de la demande, le fonctionnaire délégué après avoir vérifié si la demande est soumise à une étude d'incidences prévue à l'article 128, ou à un rapport d'incidences prévu à l'article 142, adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe dans les mêmes conditions que son dossier n'est pas complet en indiquant en outre, les documents ou renseignements manquants; le fonctionnaire délégué délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier, les délais de procédure visés aux articles 177, § 2, alinéa 1er, et 178 se calculent à partir du trente et unième jour de la réception, selon le cas, de la demande ou des documents ou renseignements visés à l'alinéa 3.

En cas de projet mixte, une copie de toutes les pièces ou documents administratifs adressés au demandeur par le fonctionnaire délégué est simultanément envoyée par celui-ci à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, compétent pour délivrer les certificats et permis d'environnement.

Lorsque la demande de permis porte sur un bien sis à proximité d'une zone dans laquelle peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de l'ordonnance du 8 février 2007 portant ratification de l'accord de coopération du 1er juin 2006 modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou à proximité d'un tel établissement ou encore est relative à un tel établissement, l'avis de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement est sollicité.

A défaut pour l'administration ou l'instance concernée d'avoir fait parvenir au fonctionnaire délégué [l'avis] dans les trente jours de la réception de la demande d'avis, la procédure est poursuivie sans qu'il ne doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai.

Lorsque la demande a été soumise à évaluation appropriée conformément à l'alinéa 3, le fonctionnaire délégué sollicite l'avis de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

Lorsque la demande est soumise à l'étude d'incidences et que des amendements au projet ont été apportés pour tenir compte de cette étude, le fonctionnaire délégué est tenu de solliciter un nouvel avis auprès des administrations et instances conformément au présent article.

### Art. 178 du CoBAT

§ 1er. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par pli recommandé à la poste simultanément au demandeur et à la commune.

§ 2. Cette notification intervient dans les délais suivants à compter de l'envoi de l'accusé de réception:

1° septante-cinq jours lorsque la demande ne requiert pas les mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151;

2° cent cinq jours lorsque la demande requiert de telles mesures.

Lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité et que son instruction se déroule partiellement durant les vacances scolaires, les délais sont augmentés de:

1° dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël;

2° quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.

Lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité et que la commission de concertation n'a pas émis son avis dans le délai de trente jours prévu à l'article 151, alinéa 1er, les délais sont augmentés de trente jours.

§ 3. Lorsque la demande de permis est précédée d'une étude d'incidences visée à l'article 128, ou est accompagnée d'un rapport d'incidences visé à l'article 142, la notification de la décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis intervient dans les septante-cinq jours à compter de la date de l'avis donné par la commission de concertation dans le délai prévu à l'article 141, § 2, alinéa 3, ou à l'article 147, § 2, alinéa 3, ou à défaut à l'expiration de ce délai.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 148, la commission de concertation recommande au Gouvernement de faire réaliser une étude d'incidences, le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date:

1° soit de la notification de la décision du Gouvernement prévue à l'article 148 § 2, alinéa 6, estimant une telle étude inopportune;

2° soit de l'avis de la commission de concertation donné dans le délai prévu à l'article 141, § 2, alinéa 3, ou, à défaut, à compter de l'expiration de ce délai.

§ 4. Lorsque la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances concernées, les délais visés aux §§ 2 et 3 sont augmentés de trente jours.

Lorsque la Commission royale des monuments et des sites a décidé de faire mener une étude complémentaire, les délais visés aux §§ 2 et 3 sont augmentés de soixante jours supplémentaires.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.